

Article 7

Raccordement d'installations

Par référence à l'alinéa (b) du paragraphe 7 de l'Article 60 de l'Accord Complémentaire, la force peut raccorder des installations de télécommunication aux réseaux publics de télécommunications de la République Fédérale dans la mesure où les installations sont techniquement compatibles avec ces systèmes et conformes aux conditions respectivement en vigueur en matière d'agrément (paragraphe 29 du Décret sur les télécommunications -Telekommunikationsverordnung, TKV- dans la nouvelle version du 5 octobre 1992 -BGB1. I page 1717- ou les réglementations subséquentes établies conformément aux dispositions des Communautés européennes).

Article 8

Application de la Directive FTZ 1 TR 59

1.- Les dispositions de la Directive FTZ 1 TR 59 ou de toute autre Directive qui la remplace sont considérées comme applicables par les forces dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de l'Article 60 de l'Accord Complémentaire ou à tout autre accord s'y rapportant.

2.- En cas de dommages, les questions de responsabilité entre la force et l'Administration allemande des télécommunications, ses agents et les tiers sont réglées conformément aux dispositions des accords existants.

Article 9

Dispositions relatives aux consultations

1.- Dans le sens du paragraphe 10 de l'Article 60 de l'Accord Complémentaire, des consultations ont lieu entre le Ministre fédéral des Postes et Télécommunications et

(a) en règle générale toutes les forces, selon les nécessités:

(i) pour échanger des informations sur des questions présentant un intérêt commun, notamment au sujet des dernières évolutions intervenues sur le marché des télécommunications,

(ii) pour discuter de problèmes généraux,